Informations de base

1995/2078(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Assurances: règlement des sinistres pour les accidents de circulation survenus dans un autre État membre **Subject** 2.50.05 Assurances, fonds de retraite	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	ROTHLEY Willi (PSE)	27/06/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/09/1995	Vote en commission		Résumé
05/09/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0201/1995	
23/10/1995	Débat en plénière		
26/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
20/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2078(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	JURI/4/06639

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0201/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0004	05/09/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0508/1995 JO C 308 20.11.1995, p. 0097-0108	26/10/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Assurances: règlement des sinistres pour les accidents de circulation survenus dans un autre État membre

1995/2078(INL) - 26/10/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Willy ROTHLEY (PSE, D) sur le règlement des sinistres liés à des accidents de la circulation survenus à l'extérieur du pays d'origine de la victime, le Parlement européen invite la Commission à proposer une directive instituant dans tous les Etats membres de l'Union européenne une réglementation permettant à la victime d'un accident de la circulation de s'adresser directement à l'assureur en responsabilité civile de la partie adverse et au besoin d'intenter contre celui-ci une action en justice (droit d'action directe). Cette directive imposerait aux Etats membres l'obligation de veiller à ce que : - tout assureur, exerçant ses activités sur leur territoire, dispose d'un mandataire dans chacun des autres Etats membres. Le choix et la nomination de ces mandataires devraient être laissés à la discrétion de l'assureur (agence propre, filiale, bureau délivrant des cartes vertes, assureur détaché, bureau de règlement des sinistres, organisme indépendant de réglement des sinistres). Ce dernier serait habilité à régler les sinistres causés par un véhicule dans un autre Etat membre que celui d'origine de la victime et, ce, dans sa langue ; - tout assureur exerçant son activité dans un Etat membre prévoit un organisme d'information en mesure d'indiquer à tout moment à la victime, ses mandataires dans les autres Etats membres; - les assureurs exerçant leurs activités sur leur territoire communiquent aux organismes d'information des autres Etats membres les noms de leur mandataires dans ces pays.